



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.0.

**Communication**  
**aux Gouvernements des Etats parties**  
**aux Conventions de Genève du 12 août 1949**  
**pour la protection des victimes de la guerre**

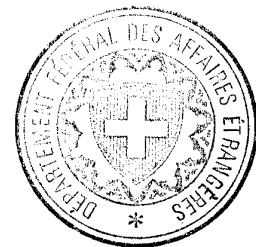
---

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de communiquer aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève ce qui suit:

En date du 20 novembre 1990, le vingtième Etat a fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, selon laquelle il déclare reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de tout autre Etat contractant ayant accepté la même obligation, la compétence d'une Commission internationale d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les allégations d'un tel autre Etat. Selon l'article 90, cette Commission sera compétente pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave ou une violation grave au sens des Conventions ou du Protocole ainsi que pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole.

Les conditions nécessaires à la constitution de la Commission sont ainsi réunies. La Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève, est chargée de convoquer une réunion des représentants des Etats qui ont fait la déclaration de l'article 90 en vue d'élire, au scrutin secret, les quinze membres de la Commission. Les membres de la Commission serviront à titre personnel et exerceront leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres à la réunion suivante des Etats ayant accepté l'obligation prévue à l'article 90. Les réunions seront convoquées par le dépositaire à des intervalles de cinq ans.

Berne, le 16 janvier 1991



Annexe: - liste des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I